



**Régie du SDDEA**

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**  
16 09 2022

**Date d'affichage :**  
16 09 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 19

**Ayant pris part au vote :**  
21 dont 2 procurations

**Résultat du vote :**  
Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**  
Favorable : 7  
Défavorable : 0  
Abstention : 0

**Extrait du registre des délibérations**

**Séance du 23 09 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON  
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

**Sont Absents :**

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Remboursement des frais de téléphonie de la Commune d'ERVY-LE-CHATEL

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

**LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

La Régie du SDDEA est intervenue sur les installations du service d'eau communal de la commune d'ERVY-LE-CHATEL les 17, 19 et 30 mars 2022 pour paramétrer et mettre en service le nouveau système de communication par modem GSM entre plusieurs sites de production et de stockage de l'eau potable (réservoir sur tour d'ERVY-LE-CHATEL et station de pompage du Saussois.) Les cartes SIM de 50 Mo ont été fournies par la Commune.

La facture d'ORANGE BUSSINESS SERVICES de mars 2022 (Facture n°77271175 de mars 2022 : 7513,81 € HT soit 9016,57 € TTC.) a été déposée le 09 avril 2022 sur le compte CHORUS PRO de la commune d'ERVY-LE-CHATEL. La commune a pris en charge cette facture le 09 mai 2022 et a demandé aussitôt des explications auprès d'ORANGE, compte tenu du montant extrêmement élevé.

La commune a reçu la facture d'ORANGE BUSINESS SERVICES du mois d'avril (Facture n° 77641792 d'avril 2022 : 8272,71 € HT soit 9927,25 € TTC) également très élevées.

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Facture du 30/03/2022	7 513,81 €	9 016,57 €
Facture du 31/04/2022	8 272,71 €	9 927,25 €
Total	15 786,52 €	18 943,82 €

Aussitôt informés, les agents de la Régie du SDDEA (SMIGIE) sont intervenus le 23 mai 2022 pour rechercher la cause du dépassement du forfait data 50 Mo. Il s'avère que le poste local de télégestion enregistrait non seulement l'index des compteurs (volumes), ce qui est normal, mais également les impulsions des compteurs, ce qui est inhabituel et anormal. Ces données sont stockées dans une pile mémoire au niveau du poste local de télégestion. La supervision Topkapi de la Régie du SDDEA appelle chaque jour chaque poste local de télégestion pour décharger la mémoire. Ainsi, la mémoire locale a été saturée en moins de 24 h par les données des impulsions enregistrées par erreur de programmation d'un agent de la Régie du SDDEA. Par conséquent, cela a activé automatiquement un mécanisme de sauvegarde de la donnée : quand on atteint 70% de la capacité de la pile mémoire locale, le poste local de télégestion appelle la supervision pour décharger sa mémoire.

L'erreur de paramétrage du poste local de télégestion du réservoir sur tour d'ERVY-LE-CHATEL a été reconnue par la Régie du SDDEA (SMIGIE) et le remboursement des frais de communication des mois de mars et d'avril permettra de clôturer ce litige. A ce titre, la Régie du SDDEA a déposé un dossier auprès de son Assureur « Responsabilité civile » le 13 juin 2022. Dans l'attente d'une réponse de prise en charge, il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De demander au Directeur Général de la Régie d'attendre la réponse de l'Assureur avant de procéder à un remboursement ;
- En cas d'absence de prise en charge par l'Assureur, ou dans l'hypothèse où la prise en charge ne couvrirait pas l'intégralité du préjudice matériel subi par la Commune évalué à 18 943,82 €, de demander au Directeur Général de la Régie du SDDEA de rembourser les sommes correspondantes dans le cadre d'un protocole transactionnel, sans autre décision du Conseil d'Administration.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- **D'ATTENDRE** la réponse de l'Assureur avant de procéder à un remboursement du montant de 18 943,82 € TTC au service d'eau potable communal d'ERVY-LE-CHATEL du fait de la responsabilité avérée de la Régie du SDDEA dans le dépassement exorbitant de la facture de téléphonie de la Commune du fait d'une erreur de paramétrage ;
- **DE DEMANDER**, en cas d'absence de prise en charge par l'Assureur, ou dans l'hypothèse où la prise en charge ne couvrirait pas l'intégralité du préjudice matériel subi par la Commune, au Directeur Général de la Régie du SDDEA de rembourser les sommes correspondantes dans le cadre d'un protocole transactionnel, sans autre décision du Conseil d'Administration ;
- **DE DEMANDER** à la Commune d'ERVY-LE-CHATEL d'émettre un état des sommes dues correspondant à ce montant ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET  
2022.11.24 21:13:31 +0100  
Ref:20221121\_141002\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.